

# **CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE HARRICANA**

## **Comité de répartition des ressources (CRR) DÉCONCENTRATION DES RESSOURCES FINANCIÈRES**

Règles de répartition

**2022-2023**

*Processus de consultation*

*Comité consultatif de gestion ou CRR*

*1 juin 2022*

*Comité de participation*

*20 juin 2022*

*Comité de parents*

*6 juin 2022*

*Comité vérification*

*6 juin 2022*

# TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>4</b>
<b>1. CADRE LÉGAL</b> .....	<b>5</b>
<b>2. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE</b> .....	<b>9</b>
<b>3. ALLOCATIONS DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC</b> .....	<b>10</b>
3.1 ALLOCATION POUR L'ORGANISATION SCOLAIRE – JEUNES (MESURE 11000).....	10
3.2 ALLOCATIONS POUR LES AUTRES DÉPENSES ÉDUCATIVES JEUNES (MESURE 11000) .....	10
3.3 ALLOCATIONS DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DE LA FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES. (MESURE 12000).....	10
3.4 ALLOCATIONS DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE. (MESURE 13000).....	11
3.5 ALLOCATIONS DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE COURTE DURÉE. (MESURE 14000).....	11
3.6 AJUSTEMENTS AUX ALLOCATIONS DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES (MESURE 15000) .....	11
MESURE D'APPUI.....	11
3.7 ALLOCATIONS POUR L'ORGANISATION DES SERVICES (MESURE 16000).....	11
3.8 AJUSTEMENTS NON-RÉCURRENTS (MESURE 20000) .....	12
3.9 ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES (MESURE 30000) .....	12
3.10 REVENUS AUTONOMES OU PRODUIT MAXIMAL DE LA TAXE SCOLAIRE.....	13
3.11 ALLOCATION POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE.....	13
3.12 ALLOCATION POUR LES INVESTISSEMENTS .....	13
<b>4. DÉFINITIONS</b> .....	<b>14</b>
4.1 ACTIVITÉS CONCENTRÉES .....	14
4.2 ACTIVITÉS DÉCONCENTRÉES.....	14
4.3 ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES.....	14
<b>5. OBJECTIFS ET PRINCIPES DE RÉPARTITION DES REVENUS</b> .....	<b>15</b>
5.1 LES OBJECTIFS DE RÉPARTITION.....	15
5.2 LES PRINCIPES DE RÉPARTITION.....	18
<b>6. CRITÈRES DE RÉPARTITION DES REVENUS</b> .....	<b>18</b>
6.1 SOMMAIRE DES ALLOCATIONS DU MEQ .....	19
6.2 ALLOCATION DE BASE ENSEIGNEMENT JEUNES .....	20
6.3 CRITÈRES DE RÉPARTITION ENSEIGNEMENT .....	21
6.4 PHOTO DE LA C.S.HARRICANA - JEUNES .....	22
6.5 COÛT SUBVENTIONNÉ PAR ENSEIGNANT .....	23

6.6 ALLOCATION POUR AUTRES DÉPENSES ÉDUCATIVES.....	24
6.7 AUTRES DÉPENSES ÉDUCATIVES - CRITÈRES DE RÉPARTITION .....	25
6.8 ALLOCATION DE BASE POUR LES ÉLÈVES ADULTES .....	26
6.9 ALLOCATIONS DE BASE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....	27
6.10 ALLOCATIONS DE BASE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE COURTE DURÉE.....	28
6.11 AJUSTEMENT AUX ALLOCATIONS DE BASE - MESURE D'APPUI.....	29
6.12 AJUSTEMENT AUX ALLOCATIONS DE BASE - MESURE D'ADAPTATION SCOLAIRE.....	32
6.13 AJUSTEMENT AUX ALLOCATIONS DE BASE - MESURE RÉGIONS ET PETITS MILIEUX.....	34
6.14 ORGANISATION DES SERVICES - GESTION DES ÉCOLES.....	36
6.15 ORGANISATION DES SERVICES - GESTION DES SIÈGES SOCIAUX.....	37
6.16 ORGANISATION DES SERVICES - FONCTIONNEMENTDES ÉQUIPEMENTS .....	38
6.17 ORGANISATION DES SERVICES - BESOINS PARTICULIERS .....	39
6.18 ORGANISATION DES SERVICES - AJUSTEMENTS RÉCURRENTS .....	40
6.19 ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES .....	41
6.20 REVENUS AUTONOMES OU PRODUIT MAXIMAL DE LA TAXE SCOLAIRE.....	42
6.11 ALLOCATION POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE.....	43
6.12 ALLOCATION POUR LES INVESTISSEMENTS .....	44
<b>7. ANNEXE 1: SEUIL MINIMAL DE SERVICES AUX ÉLÈVES MESURE 15001 .....</b>	<b>.45</b>
<b>7. ANNEXE 2: RÉUSSITE DES ÉLÈVES EN MILIEU DÉFAVORISÉ MESURE 15011 .....</b>	<b>.46</b>
<b>7. ANNEXE 3: RÉUSSITE EN LECTURE ET ÉCRITURE ET AU PRIMAIRE MESURE 15015 .....</b>	<b>.47</b>
<b>7. ANNEXE 4: SEUIL MINIMAL DE SERVICES POUR LES ÉCOLES MESURE 15025.....</b>	<b>.48</b>
<b>7. ANNEXE 5: DÉVELOPPEMENT PÉDAGOGIQUE ET NUMÉRIQUE MESURE 15080.....</b>	<b>.49</b>
<b>7. ANNEXE 6: SORTIES SCOLAIRES EN MILIEU CULTUREL MESURE 15186 .....</b>	<b>.50</b>
<b>7. ANNEXE 7: ÉCOLE ACCESSIBLE ET INSPIRANTE MESURE 15230.....</b>	<b>.51</b>
<b>7. ANNEXE 8: MAINTIEN DES ÉCOLES DE VILLAGE MESURE 15540 .....</b>	<b>.52</b>
<b>7. ANNEXE 9: BIEN ÊTRE DANS LES ÉCOLES ET CENTRE MESURE 15022 .....</b>	<b>.53</b>
<b>7. ANNEXE 10 : SOUTIEN ADDITIONNEL À LA CONSOLIDATION DES APPRENTISSAGES ET À L'ENGAGEMENT SCOLAIRE 15021.....</b>	<b>.54</b>
<b>ANNEXE 11 : ALLOCATION POUR L'ENSEIGNEMENT .....</b>	<b>55</b>
A) CALCUL DE L'ALLOCATION .....	55
B) ORGANISATION SCOLAIRE PRÉSCOLAIRE ET PRIMAIRE.....	55
B-2)CALCUL DU NOMBRE DE POSTES POUR LE PRIMAIRE.....	56

B-3) AUTRES CONSIDÉRATIONS.....	58
C) ORGANISATION SCOLAIRE - SECONDAIRE .....	59
D) COÛT SUBVENTIONNÉ PAR ENSEIGNANT.....	60
D-1) SALAIRE MOYEN DE BASE.....	60
D-2) MONTANT RELIÉ À L'ABSENTÉISME .....	60
D-4) CONTRIBUTION DE L'EMPLOYEUR.....	62
D-5) PERFECTIONNEMENT.....	62
D-6) PRIME DE RESPONSABILITÉ.....	62
D-7) AUTRES CONSIDÉRATIONS.....	62
A) CALCUL DE L'ALLOCATION POUR AUTRES DÉPENSES ÉDUCATIVES.....	63
A-1) EFFECTIFS SCOLAIRES DE RÉFÉRENCE .....	63
A) CALCUL DE L'ALLOCATION .....	63
B) EFFECTIFS SCOLAIRES DE RÉFÉRENCE.....	63
C) MONTANTS PAR ÉLÈVE .....	64
D) AJUSTEMENT – DÉCROISSANCE.....	64
<b>ANNEXE 12 : ACTIVITÉS DÉCONCENTRÉES À FONDS COMMUNS.....</b>	<b>64</b>
A) ACTIVITÉS DE SOUTIEN À L'ENSEIGNEMENT ET À LA FORMATION.....	65
A-1) TECHNICIENNES EN ÉDUCATION SPÉCIALISÉE.....	65
A-2) BIBLIOTHÈQUE .....	65
A-3) AUDIOVISUEL.....	66
A-4) INFORMATIQUE D'ENSEIGNEMENT .....	66
A-5) ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORT SCOLAIRE.....	66
A-6) CONNEXIONS INTERNET .....	67
A-7) PRÉVENTIONNISTE .....	67
RÉMUNÉRATION, CAS PARTICULIERS .....	67
B-1) SÉCURITÉ D'EMPLOI .....	67
B-2) RÉTROACTIVITÉ .....	67
B-3) PERSONNELS AUTRES QU'ENSEIGNANTS : ASSURANCE SALAIRE, CSST, MATERNITÉ.....	68

## INTRODUCTION

L'école est, au premier titre, l'établissement responsable de la réussite scolaire du plus grand nombre. Il faut que chaque école possède tous les moyens qui lui permettent, dans le respect du curriculum national, d'adapter son enseignement et son organisation aux besoins et aux caractéristiques de ses élèves.

Un des moyens retenus par le ministère de l'Éducation et de l'enseignement supérieur (MEQ) est la répartition des ressources financières aux établissements d'enseignement. L'article 275 de la Loi sur l'instruction publique en fait état et oblige le CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE à rendre publics les objectifs, les principes de répartition ainsi que les critères y afférents.

La loi 105, entrée en vigueur le 23 décembre 2016 permet au ministère de l'Éducation et de l'enseignement supérieur (MEQ) de prescrire que certaines mesures budgétaires sont destinées directement à l'établissement scolaire. Cette loi oblige à compter du 1 juillet 2016, de former un comité de répartition des ressources (CRR) formé d'au plus 15 membres et composé : du directeur général, de plusieurs directeurs d'écoles et de centres, du responsable des services éducatifs EHDAA et d'au moins un cadre de la C.S. qui occupe une autre fonction. Les directeurs d'écoles et de centres doivent être majoritaires sur le comité de répartition des ressources. (CRR)

# 1. CADRE LÉGAL

Le présent chapitre vise à présenter les principaux articles de la Loi sur l'instruction publique entourant les ressources financières du CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE et de ses établissements.

## *Répartition des ressources.*

**275.** Le CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE établit, après consultation des conseils d'établissement et du comité de parents et en tenant compte des recommandations du comité de répartition des ressources faites en application du quatrième alinéa de l'article 193.3 les objectifs et les principes de la répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et de ses autres revenus.

**275.1** Le CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE détermine, **pour chaque année**, la répartition des revenus visés à l'article 275 en tenant compte des recommandations du comité de répartition des ressources faites en application du quatrième alinéa de l'article 193.3.

Cette répartition doit être effectuée de façon équitable en tenant compte des besoins exprimés par les établissements d'enseignement, des inégalités sociales et économiques auxquelles ceux-ci sont confrontés, de son plan d'engagement vers la réussite et des projets éducatifs de ses écoles et de ses centres.

La répartition doit prévoir les montants alloués au fonctionnement des conseils d'établissement ainsi que les montants requis pour les besoins de la commission scolaire, de ses établissements d'enseignement et de ses comités.

**275.2** Le CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE inclus dans son rapport annuel une description des objectifs et des principes de répartition de ses revenus ainsi que les critères servant à déterminer les montants alloués.

**193.2.** Le CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE doit instituer un comité de répartition des ressources formé d'au plus 15 membres, dont le directeur général du CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE qui en assume la direction. Sous réserve du troisième alinéa, les membres du comité doivent faire partie du personnel cadre de la commission scolaire.

Les membres du comité doivent, en majorité, être des directeurs d'école et de centre, dont au moins un directeur d'une école où est dispensé de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire, un directeur d'une école où est dispensé de l'enseignement secondaire et un directeur de centre. Les directeurs d'établissement sont choisis par leurs pairs.

Le responsable des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage nommé en vertu de l'article 265 doit également être membre de ce comité.

Au moins un membre du comité doit être membre du personnel cadre du CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE sans être expressément visé par l'un des trois premiers alinéas.

Sur demande du comité, d'autres membres du personnel du CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE peuvent également participer aux séances du comité, mais sans droit de vote.

**193.3.** Le comité de répartition des ressources doit mettre en place un processus de concertation en vue d'établir les objectifs et les principes de la répartition annuelle des revenus conformément à l'article 275, de déterminer cette répartition conformément à l'article 275.1, incluant les critères servant à déterminer les montants alloués, et de déterminer la répartition des services éducatifs complémentaires conformément à l'article 261.

*Le comité peut ajouter à la concertation la répartition d'autres services professionnels, en sus des services éducatifs complémentaires.*

*Le CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE et les établissements d'enseignement doivent fournir au comité tout renseignement ou document nécessaire à l'exercice de ses fonctions.*

*À l'issue de cette concertation, des recommandations portant sur les objectifs et les principes de la répartition des revenus, sur la répartition annuelle de ceux-ci et sur la répartition des services éducatifs complémentaires et des autres services professionnels, le cas échéant, doivent être présentées par le directeur général ou tout autre membre désigné par le comité à une séance du conseil des commissaires. Si le conseil des commissaires ne donne pas suite à une recommandation, il doit motiver sa décision lors de la séance où elle est rejetée. Une copie du procès-verbal des délibérations du conseil des commissaires dans lequel est consignée la décision motivée doit être transmise au comité de répartition des ressources.*

*Sollicitation et contributions reçues.*

**94.** Le **conseil d'établissement** peut, au nom de la commission scolaire, solliciter et recevoir toute somme d'argent par don, legs, subventions ou autres contributions bénévoles de toute personne ou de tout organisme public ou privé désirant soutenir financièrement les activités de l'école.

Il ne peut cependant solliciter ou recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions auxquels sont rattachées des conditions qui sont incompatibles avec la mission de l'école, notamment des conditions relatives à toute forme de sollicitation de nature commerciale.

Les contributions reçues sont versées dans un fonds à destination spéciale créé à cette fin pour l'école par le CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE; les sommes constituant le fonds et les intérêts qu'elles produisent doivent être affectés à l'école.

Le CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE tient pour ce fonds des livres et comptes séparés relatifs aux opérations qui s'y rapportent.

L'administration du fonds est soumise à la surveillance du conseil d'établissement ; le CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE doit, à la demande du conseil d'établissement, lui permettre l'examen des dossiers du fonds et lui fournir tout compte, tout rapport et toute information s'y rapportant.

**Budget annuel de l'école.**

**95.** Le conseil d'établissement adopte le budget annuel de l'école proposé par le directeur de l'école, et le soumet à l'approbation du CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE.

**Budget annuel de l'école.**

**96.24.** Le directeur de l'école prépare le budget annuel de l'école, le soumet au conseil d'établissement pour adoption, en assure l'administration et en rend compte au conseil d'établissement.

Le budget maintient l'équilibre entre, d'une part, les dépenses et, d'autre part, les ressources financières allouées à l'école par le CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE et les autres revenus qui lui sont propres.

Le budget approuvé de l'école constitue des crédits distincts au sein du budget du CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE et les dépenses pour cette école sont imputées à ces crédits.

À la fin de chaque exercice financier, les surplus de l'école, le cas échéant, deviennent ceux de la commission scolaire. Toutefois, ces surplus doivent être portés aux crédits de l'école pour l'exercice financier suivant lorsque la convention de gestion et de réussite éducative conclue en application de l'article 209.2 y pourvoit.

En cas de fermeture de l'école, les surplus et les fonds de celle-ci, le cas échéant, deviennent ceux de la commission scolaire.

***Exercice financier.***

**274.** L'exercice financier d'un CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

***Budget.***

**276.** Le CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE approuve le budget des écoles, des centres de formation professionnelle et des centres d'éducation des adultes.

Le budget d'un établissement est sans effet tant qu'il n'est pas approuvé par la commission scolaire. Toutefois, le CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE peut autoriser un établissement, aux conditions qu'elle détermine, à engager des dépenses qui n'ont pas été approuvées.

***Approbation et répartition.***

**277.** Le CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE doit adopter et transmettre au ministre, avant la date et dans la forme qu'il détermine, son budget de fonctionnement, d'investissement et de service de la dette pour l'année scolaire suivante. Le CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE doit également adopter et transmettre au ministre toute prévision budgétaire que ce dernier requiert.

Le budget du CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE doit prévoir les ressources financières allouées aux comités du CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE et indiquer les ressources financières affectées aux services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Les budgets des établissements d'enseignement du CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE constituent des crédits distincts dans le budget de cette dernière.

***Avis public.***

**278.** Avant d'adopter son budget, le CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE donne un avis public d'au moins 15 jours qui indique la date, l'heure et le lieu de la séance du conseil des commissaires à laquelle il sera examiné.

***Dépenses supérieures aux revenus.***

**279.** Le budget ne peut prévoir, sauf avec l'autorisation du ministre, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, de dépenses supérieures aux revenus de la commission scolaire.

***Tenue de livres.***

**283.** Le CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE tient les livres de comptes de la manière et suivant les formules que le ministre peut déterminer.



***Remise du rapport et avis.***

**286.** Aussitôt que les opérations financières ont été vérifiées, le directeur général soumet l'état financier et le rapport du vérificateur externe au conseil des commissaires, à la première séance qui suit d'au moins 15 jours la date de la réception de ce rapport.

Le secrétaire général donne un avis public de la date, de l'heure et du lieu de cette séance au moins 15 jours avant sa tenue.

***Publication et état financier.***

**287.** Au moins une semaine avant le jour qui précède la séance prévue à l'article 286, le directeur général publie un résumé de l'état financier annuel du centre de services scolaire.

Il transmet au ministre, à l'époque et dans la forme qu'il détermine, l'état financier annuel du CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE accompagné du rapport du vérificateur externe.

La CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE HARRICANA doit, si un de ses établissements d'enseignement reçoit une somme d'argent par don, legs, subventions ou autres contributions bénévoles de toute personne ou de tout organisme public ou privé désirant soutenir financièrement les activités de l'établissement, en faire mention dans une annexe à ses états financiers en indiquant l'objet pour lequel cette somme d'argent a été conférée.

Les états financiers d'un CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE qui a chargé un organisme de la gestion de certaines de ses activités visées à l'article 255 doivent être accompagnés de tout document ou renseignements que le ministre requiert sur ces activités.

## 2. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

La préparation budgétaire, l'établissement des états financiers ainsi que la gestion financière font souvent référence à divers documents administratifs dont nous vous soumettons la liste. Celle-ci n'est pas exhaustive, mais, représente les références les plus courantes.

- Manuel de normalisation de la comptabilité scolaires;
- Règles budgétaires des centres de services scolaire;
- Document complémentaire aux règles budgétaires – méthode de calcul des paramètres d'allocation;
- Le mandat de vérification externe des centres de services scolaire;
- Règles budgétaires – transport scolaire;
- Les indicateurs de gestion;
- Les paramètres d'allocations du ministère de l'Éducation;
- Les conventions collectives;
- Règlement sur les conditions d'emploi des administrateurs;
- Loi sur l'instruction publique;
- Politique et règlements du CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE HARRICANA;
- Procédurier du CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE HARRICANA.

### **3. ALLOCATIONS DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC**

L'article 275 vise principalement la répartition des revenus du ministère de l'Éducation et de l'enseignement supérieur (MEQ). L'objectif de ce chapitre est de décrire un bref résumé des allocations du Ministère. Les références indiquées ont trait aux paramètres d'allocation du ministère de l'enseignement supérieur.

#### **3.1 Allocation pour l'organisation scolaire – jeunes (Mesure 11000)**

Les activités éducatives de la formation des jeunes ont trait à l'enseignement, au soutien à l'enseignement, aux services complémentaires et au perfectionnement du personnel visé.

Les ressources allouées pour l'enseignement sont établies en fonction des besoins en poste d'enseignement du C.S.S. ainsi que de son coût subventionné par enseignant.

Vise à subvenir au financement du personnel enseignant et au coût des conventions collectives s'y rattachant.

- ✓ Tient compte d'un nombre d'enseignants alloué en fonction d'un nombre d'élèves déclaré l'année précédente pour chacun des établissements (Réf. : doc. D) et du coût subventionné par enseignant du CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE HARRICANA (Réf. : doc. E).
- ✓ L'allocation est présentée sous forme de montant par élève pour chacun des ordres d'enseignement en considérant également un montant pour l'organisation scolaire.

#### **3.2 Allocations pour les autres dépenses éducatives jeunes (Mesure 11000)**

- L'allocation pour autres dépenses éducatives finance une partie des dépenses de soutien à l'enseignement et à la formation
  - ✓ Considération de la clientèle de l'année courante.
  - ✓ Allocation calculée pour chacun des ordres d'enseignement et en fonction des catégories d'élèves soit : régulier et handicapé.

#### **3.3 Allocations de base pour les activités éducatives de la formation générale des adultes. (Mesure 12000)**

Vise à subvenir au financement des cours pour les élèves adultes (Réf. : doc. F). Comprend les ressources humaines, les ressources de soutien ainsi que les ressources matérielles. Ce financement est alloué à priori. L'enveloppe fermée est déterminée à partir du nombre d'heures-élèves pour une année de référence.

### **3.4 Allocations de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle. (Mesure 13000)**

Vise à subvenir au financement des cours pour les élèves en formation professionnelle (Réf. : doc. G). Le MEQ alloue un taux de ressources humaines, de ressources matérielles et de soutien pour chacun des programmes.

### **3.5 Allocations de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle de courte durée. (Mesure 14000)**

Vise à subvenir au financement des cours pour les élèves en formation professionnelle (Réf. : doc. G). Le MEQ alloue un taux de ressources humaines, de ressources matérielles et de soutien pour chacun des programmes.

### **3.6 Ajustements aux allocations de base pour les activités éducatives (Mesure 15000)**

Ces ajustements s'ajoutent aux allocations de base (jeunes, fp, fga). Ils visent à doter le C.S.S. d'une enveloppe budgétaire lui permettant d'offrir les services prévus aux régimes pédagogiques, notamment: service d'éducation préscolaire, complémentaires, particuliers et aide à la démarche de formation.

#### **Mesure d'appui**

Elles offrent un soutien additionnel aux enseignants et aux élèves. (Jeune, fp et fga)

#### **Mesure d'adaptation scolaire**

Soutenir financièrement le C.S.S. pour assurer aux EHDA des services éducatifs adaptés à leur situation.

#### **Mesure régions et petits milieux**

Soutenir financièrement certaines particularités que vivent les établissements scolaires de petite taille, en régions éloignées ou dans de petits milieux.

### **3.7 Allocations pour l'organisation des services (Mesure 16000)**

Ces allocations soutiennent en partie des activités relatives à la gestion des écoles, à la gestion des sièges sociaux et à la gestion des équipements afin de tenir compte de certaines particularités des centres de services scolaire. La grande majorité du financement relié à l'organisation des services se retrouve dans le calcul des revenus autonomes. (Réf. : doc. B).

#### **Allocation pour la gestion des écoles**

Méthode qui vise à assurer un financement minimal à chacune des écoles de la formation générale jeunes.

#### **Allocation pour la gestion des sièges sociaux**

Allocation qui tient compte des coûts fixes et des coûts variables pour les centres de services scolaire de 12 000 élèves et moins.

### **Allocation pour le fonctionnement des équipements**

Cette allocation à posteriori vise à financer en partie les activités qui ont trait à l'entretien et à la conservation des bâtiments.

L'allocation vise à financer les surfaces non utilisées par les élèves. Les surfaces utilisées sont financées par les revenus autonomes (taxation et péréquation).

### **Ajustement pour l'énergie**

Ajustement qui vise à compenser les variations du coût de l'énergie qui ne serait pas pris en considération dans le calcul des revenus autonomes.

### **Ajustement pour besoins particuliers**

Pour soutenir divers éléments particuliers propres à certain C.S.S.

### **Ajustement budgétaires récurrents**

Ce sont les compressions imposées par le MEQ pour respecter ses crédits disponibles pour l'éducation.

- A. Ajustements négatifs pour l'organisation des services. (Depuis 1997-1998)
- B. Mesure générale pour l'atteinte de l'équilibre budgétaire. (De 2011-2012 à 2015-2016)
- C. Ajustement négatif – projet de loi 100. (Depuis 2011-2012)
- D. Ajustement négatif – dépenses administratives et masse salariale. (Depuis 2014-2015)

### **3.8 Ajustements non-récurrents (Mesure 20000)**

Les ajustements non récurrents sont des ajustements à la hausse ou à la baisse apportés en cours d'année aux allocations de base, pour divers motifs.

- A. Opérations de contrôle des effectifs scolaires;
- B. Corrections techniques;
- C. Taxe de vente du Québec;
- D. Grève ou Lock-out;
- E. Non-respect de la législation et des directives;
- F. Autres.

### **3.9 Allocations supplémentaires (Mesure 30000)**

Les allocations supplémentaires des mesures sont établies soit en fonction d'un montant par élève et d'un nombre d'élève reconnu, soit en fonction des demandes présentées au MEQ et des ressources disponibles.

Les centres de services scolaires, par le biais des états financiers, doivent indiquer les dépenses effectuées pour chacune des activités.

### **3.10 Revenus autonomes ou produit maximal de la taxe scolaire**

Les revenus autonomes visent à financer plusieurs éléments (Réf. : doc. B) :

- A. Activités d'équipement pour la partie des surfaces utilisées par les élèves.
- B. Activités de gestion des écoles et des centres.
- C. Activités administratives pour une très large partie.
- D. Autres dépenses non financées par les allocations décrites précédemment.

Calcul :

- ✓ Un montant de base est remis à chacun des centres de services scolaire.
- ✓ Le ministère détermine le montant par élève pondéré.
- ✓ Le nombre d'élèves pondéré est calculé en appliquant des facteurs de pondération pour les élèves reconnus de l'année précédente selon les ordres d'enseignement.
- ✓ Le total de ce calcul sert à déterminer le niveau maximal de la taxe scolaire. Comme les centres de services scolaires sont soumises à un plafonnement du taux de taxation, la différence entre le total des revenus autonomes et le produit de la taxe représente la péréquation.

### **3.11 Allocation pour le transport scolaire**

Visé à financer la plus grande partie des dépenses de transport scolaire (Réf. : doc. J).

### **3.12 Allocation pour les investissements**

Le MEQ finance un certain niveau de dépenses pour les achats de mobilier, d'appareillage et d'outillage ainsi que pour les travaux d'amélioration et de transformation (Réf. : doc. I).

L'allocation pour le mobilier, l'appareillage et l'outillage est calculée à partir d'un montant de base par bâtiment et d'un montant par élève selon la clientèle pour la formation des jeunes et adultes de l'année précédente.

L'allocation pour les travaux d'amélioration et de transformation est calculée en tenant compte de plusieurs facteurs tels que la superficie, l'âge des bâtiments et l'éloignement.

Cette allocation finance également des dépenses de recherche et de développement en informatique ainsi qu'une partie des dépenses reliées au transport scolaire et les intérêts à court terme reliés aux dépenses d'investissement.

## 4. DÉFINITIONS

### 4.1 Activités concentrées

- Activités relevant du centre administratif mais pour le bénéfice des écoles. Nous retrouvons à ce chapitre, les conseillers pédagogiques, les services complémentaires gérés par le Service de l'enseignement et des services éducatifs complémentaires, etc. (PEC : 10000 : activités d'enseignement et de formation; 20000 : activités de soutien à l'enseignement et à la formation; 26200 : perfectionnement des enseignants; 74000 : rétroactivité; 76000 : sécurité d'emploi). Ces activités sont gérées par les directions de services.

### 4.2 Activités déconcentrées

- Activités qui relèvent des directions d'établissement. Ces activités peuvent être gérées de façon différente selon le service à rendre. Nous retrouvons trois sous-catégories soit :
  - Les activités déconcentrées aux directions d'établissement : Activités relevant directement des directions d'établissement pour les services locaux de l'école sans lien avec les autres écoles.
  - Les activités déconcentrées - budgets centralisés et redistribués subséquemment : Activités des directions d'établissement mais dont le financement est dépendant des situations vécues de l'école. Les budgets des écoles sont mis en commun pour une meilleure utilisation des ressources.
  - Les activités déconcentrées - budgets gérés par des fiduciaires : Ces activités dont la responsabilité budgétaire a été transférée à un fiduciaire pour le bénéfice des élèves relevant des directions d'établissement. Ce sont des activités dont le financement provient d'une mise en commun des directions d'établissement que l'on appelle communément des quotes-parts.
- Particularités. Ce sont des ajustements positifs ou négatifs afin de tenir compte des situations spéciales. Les trois premiers éléments sont appliqués à tous les niveaux du CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE HARRICANA:
  - ✓ Quote-part pour la partie non remboursée des taxes provinciales et fédérales au service du transport scolaire;
  - ✓ Compression – Ajustements récurrents

### 4.3 Activités administratives

- Activités relevant du centre administratif pour le bénéfice du CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE HARRICANA. Ces activités sont gérées par les directions de services et la direction générale. Nous retrouvons à ce chapitre les codes 31000 : résidence; 34000 : transport scolaire; 50000 : activités administratives; 60000 : activités d'investissement et d'équipement du centre administratif; 72000 : service de la dette; et 73000 : projets spéciaux. Donc, ce sont les activités autres que celles énumérées au niveau des activités concentrées.

## 5. OBJECTIFS ET PRINCIPES DE RÉPARTITION DES REVENUS

### 5.1 Les objectifs de répartition

#### Écoles et centres

Dans le respect des lois, des règlements, des conventions collectives, des politiques et procédures s'appliquant aux CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE HARRICANA et à ses établissements, les objectifs de répartition sont :

- Répartir le plus équitablement possible les allocations du MEQ en tenant compte des inégalités sociales et économiques.
- Donner à l'école et aux centres les moyens disponibles pour assurer la réussite du plus grand nombre.
- Permettre à l'école d'adapter les services complémentaires et les services particuliers aux besoins et aux caractéristiques des élèves qu'elle dessert.
- Assurer le bon fonctionnement financier des écoles et des centres.
- Favoriser la transparence du financement.

#### CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE HARRICANA et comités

- Établir avec les écoles et les centres un partenariat efficace.
- Soutenir les directions d'établissement dans l'accomplissement de leur mission de gestion administrative.



## 5.2 Les principes de répartition

### Écoles et centres

- Les activités rattachées à la responsabilité de l'école et du centre sont déconcentrées, sauf exception.
  - Les crédits financiers alloués aux unités administratives tiennent compte du niveau d'allocation disponible.
  - Les revenus spécifiques de l'école appartiennent à l'école et viennent s'ajouter aux sommes qui leur sont allouées. Une exception est faite pour les locations d'immeubles louées sur une base annuelle.
  - Les budgets déconcentrés sont transférables entre les postes budgétaires de l'école institutionnelle.
  - Les surplus et déficits sont transférés à l'année suivante. Pour l'année 2022-2023, les surplus cumulés au 30 juin ne peuvent être utilisés qu'avec le consentement de la direction générale.
  - L'établissement qui présente un rapport financier déficitaire doit présenter un plan de redressement au directeur général.
- 
- **CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE HARRICANA et comités**
    - Répartition en fonction des ressources disponibles et les services à rendre.
    - Respecter la nomenclature comptable afin de ne pas utiliser le financement des activités éducatives à des fins administratives.
    - Les surplus et déficits sont transférés globalement à l'année suivante pour le secteur administratif. Pour l'année 2022-2023, les surplus cumulés au 30 juin ne peuvent être utilisés que pour atteindre la consigne du MEQ correspondant à 15 % du surplus cumulé disponible au 30 juin 2021. Ce montant correspond à 367 044 \$ pour le centre de services scolaire.

## 6. REVENUS MEQ ET CRITÈRES DE RÉPARTITION DES REVENUS

Voir page 19 à 52

## ANNEXE 11 : ALLOCATION POUR L'ENSEIGNEMENT

### A) Calcul de l'allocation

L'allocation pour l'enseignement est distribuée en concertation avec les directions d'établissement du primaire. Nous mentionnons dans les lignes qui suivent la méthode de calcul du MEQ pour fins d'information seulement.

L'allocation pour l'enseignement est le produit du nombre de postes alloué à chacun des établissements selon le modèle d'organisation scolaire et du coût subventionné par enseignant. Le montant total est ajusté pour tenir compte du niveau de ressources du CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE HARRICANA.

### B) Organisation scolaire préscolaire et primaire

L'organisation scolaire tient compte des éléments suivants :

- B-1) Calcul du nombre de postes pour la maternelle
- B-2) Calcul du nombre de postes pour le primaire
- B-3) Autres considérations

#### B-1.1) Calcul des groupes par école-bâtiment :

La moyenne et le maximum utilisés pour la formation des groupes sont les suivants :

Moyenne	16 (IMSE 8 à 10) et 17 (IMSE 1 à 7)	Maximum	18 (IMSE 8 à 10) et 19 (IMSE 1 à 7)
---------	-------------------------------------	---------	-------------------------------------

Le nombre de groupes par école est égal au résultat de la division du nombre d'élèves par le maximum, arrondi à l'unité supérieur, sauf pour les exceptions suivantes :

- Le modèle tolère un dépassement du maximum de deux élèves par groupe lorsqu'il y a deux groupes ou moins dans l'école. Ces cas de dépassement sont cumulés et un ajustement en poste est calculé selon le ratio maître/élève alloué aux CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE HARRICANA pour la maternelle.
- Lorsque le nombre total d'élèves de l'école est inférieur ou égal à 5 en ce qui a trait au régulier, aucun groupe n'est formé.

### B-1.2) Calcul des postes de base :

Le calcul des postes est effectué comme suit :

- Titulaires = Un poste de titulaire par groupe formé.
- Spécialistes =  $\frac{\text{Temps d'enseignement (23,5 h)} - \text{Tâche titulaire (23 h)}}{\text{Tâche spécialistes (19,5 h)}} = 0,0256$  par groupe

La fraction de poste reconnu est de 0,03 poste par groupe formé.

### B-2) Calcul du nombre de postes pour le primaire.

Le nombre de postes alloué à chacun des établissements d'enseignement primaires est formé des éléments suivants :

- B-2.1) Calcul des groupes par école-bâtiment
- B-2.2) Calcul des postes de base
- B-2.3) Ajustements aux postes de base

#### B-2.1) Calcul des groupes par école-bâtiment :

La moyenne et le maximum utilisés pour la formation des groupes sont les suivants

		Bâtiments ciblés en milieux défavorisés selon la carte 2021-22	Autres bâtiments
Année 1 :	1 <sup>er</sup> cycle (1 <sup>re</sup> année de fréquentation)	18/20	20/22
Année 2 :	1 <sup>er</sup> cycle (2 <sup>e</sup> année de fréquentation)	18/20	22/24
Année 2 :	1 <sup>er</sup> cycle (3 <sup>e</sup> année de fréquentation)	18/20	22/24
Année 3 :	2 <sup>e</sup> cycle (1 <sup>re</sup> année de fréquentation)	18/20	24/26
Année 4 :	2 <sup>e</sup> cycle (2 <sup>e</sup> année de fréquentation)	18/20	24/26
Année 4 :	2 <sup>e</sup> cycle (3 <sup>e</sup> année de fréquentation)	18/20	24/26
Année 5 :	3 <sup>e</sup> cycle (1 <sup>re</sup> année de fréquentation)	18/20	24/26
Année 6 :	3 <sup>e</sup> cycle (2 <sup>e</sup> année de fréquentation)	18/20	24/26
Année 6 :	3 <sup>e</sup> cycle (3 <sup>e</sup> année de fréquentation)	18/20	24/26

Le nombre de groupes attribués à un degré particulier est établi en appliquant les fonctions suivantes :

$$\begin{aligned} \text{Effectifs du degré/Moyenne} &= N1 + R1 \\ \text{Effectifs du degré/Maximum} &= N2 + R2 \end{aligned}$$
  
$$\begin{aligned} \text{Si } N1 > N2 &\text{ alors } Ng = N1 \text{ et } R = 0 \\ \text{Si } N1 = N2 &\text{ alors } Ng = N2 \text{ et } R = R2 \end{aligned}$$

N1, N2 : Partie entière du résultat de la division  
R1, R2 : Partie résiduelle du résultat de la division

Ng : Nombre de groupes formés au niveau du degré

R : Nombre d'élèves résiduels reporté au niveau du cycle sauf dans le cas suivant :

Le modèle tolère un dépassement du maximum de deux élèves par groupe lorsqu'il y a deux groupes ou moins dans le degré. Ces cas de dépassement sont cumulés et un ajustement en poste est calculé selon le ratio maître/élève alloué à la CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE HARRICANA pour le primaire.

Les résidus d'élèves par degré sont regroupés au niveau des cycles et la norme utilisée pour la formation des groupes varie selon le nombre d'élèves au primaire dans le CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE HARRICANA et selon le nombre d'élèves réguliers (incluant les EHDAA intégrés).

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE HARRICANA de 2 000 à 4 999 élèves

Écoles de 300 élèves et moins	Moyenne moins 1
Écoles de plus de 300 élèves	Moyenne

Il est à noter que pour les élèves résiduels des degrés 1-2-3, la moyenne et le maximum considérés sont établis par pondération de l'effectif scolaire résiduel de chaque degré.

Le nombre de groupes formés au niveau du cycle correspond au total des élèves résiduels divisé par la norme applicable. Si le résultat est plus élevé que 0,005, il y a arrondissement à l'unité supérieur. Le total des résultats des cycles est arrondi à l'unité supérieure.

Une exception à la règle : Lorsque le nombre total d'élèves du cycle est inférieur ou égal à 5, aucun groupe n'est formé.

Lorsque le modèle de calcul des postes enseignants ne forme aucun groupe au niveau des degrés et ne forme qu'un seul groupe pour les élèves résiduels répartis dans chacun des degrés d'une catégorie, un ajustement en groupe est calculé selon les critères suivants :

### Total des élèves du cycle de l'école

### Ajustement

De 0 à 5 élèves	0 groupe
De 6 à 10 élèves	0,11 groupe
De 11 à 20 élèves	0,22 groupe
De 21 à 28 élèves	0,30 groupe

### **B-2.2) Calcul des postes de base :**

Le calcul des postes est effectué comme suit :

- Titulaires = Un poste de titulaire par groupe formé.
- Spécialistes =  $\frac{\text{Temps d'enseignement (25,0 h)} - \text{Tâche titulaires (20,5 h)}}{\text{Tâche spécialistes (19,5 h)}} = 0,2308$  par groupe
- La fraction reconnue est 0,23 poste par groupe formé.

### **B-2-3) Ajustements aux postes de base :**

Des ajustements aux postes de base sont effectués pour tenir compte des éléments suivants :

Affectation de 1,23 poste par groupe formé pour les classes spéciales.

### **B-3) Autres considérations**

Les autres éléments à considérer sont :

- B-3.1) Classes pour handicapés non intégrés
- B-3.2) Handicapés intégrés
- B-3.3) Réserve pour fluctuation de clientèles et écart entre le salaire moyen payé et financé

### **B-3.1) Classes pour handicapés non intégrés :**

Calcul d'un nombre de postes à réserver pour les élèves des classes pour handicapés lourd (La forêt) et léger (classes spéciales). (4.00 postes)

### **B-3.2) Handicapés intégrés et maternelle 4 ans:**

Pour l'année 2022-2023, affectation de 3.50 postes pour ce service, la mesure 11022 ; 11023; 15311 et une partie de la mesure 15331 ne répondent pas aux besoins.

### **B-3.3) Réserve pour fluctuation de clientèles et écart entre le salaire moyen payé et financé**

Une réserve de 1,08 postes pour 2022-2023 est conservée pour palier à des situations de fluctuation de la clientèle ainsi que d'écart entre le salaire moyen financé et affecté. Une partie de ces postes sert aussi à éponger les efforts demandés par le MEQ.

### **B-3.4) Effectifs à risques et autres cas particuliers:**

La différence entre le total de postes alloué par le MEQ et le nombre de postes affectés, considérant les éléments mentionnés précédemment, est répartie aux écoles pour les services à fournir aux élèves à risques et pour l'analyse de cas particuliers.

Cette répartition est le résultat des discussions entre la direction du service de l'enseignement et les directions d'établissement.

### **B-3.5) Autres**

Même s'il n'y a pas de révision systématique du nombre de postes de base alloué, les causes des fluctuations de clientèle seront examinées et un ajustement au financement sera appliqué si nécessaire.

## ***C) Organisation scolaire - secondaire***

L'organisation scolaire est le résultat des discussions entre les directions d'établissement concernées et la direction du service de l'enseignement. Le nombre de poste alloué est égal à la clientèle prévue divisé par le ratio maître/élève déterminé par le MEQ (Réf: doc. D des paramètres du ministère).

L'organisation scolaire tient compte du nombre de postes réservé pour la classe handicapée lourde tel que décrit précédemment.

Modalités :

- 1- Les directions ne retiennent pas un nombre de postes pour les élèves handicapés intégrés, les services étant compris dans leur nombre réparti.
- 2- Lorsque la clientèle réelle au 30 septembre sera connue, les directions auront à se concerter de nouveau pour la répartition du nouveau nombre de postes.

#### ***D) Coût subventionné par enseignant***

Le coût subventionné par enseignant est la somme des éléments suivants : le salaire de base, le montant relié à l'absentéisme, autres rémunérations (montant réservé en fiducie), contribution de l'employeur, et le perfectionnement des enseignants (en partie).

##### **D-1) Salaire moyen de base**

Pour les paramètres initiaux, le salaire moyen de base représente le salaire moyen réel de l'année précédente. Le salaire moyen est représenté par le total des salaires de l'établissement divisé par le total des tâches des enseignants de l'établissement.

Le facteur d'ajustement négatif présenté dans les paramètres du CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE HARRICANA n'est pas considéré dans les paramètres des écoles. Le facteur d'ajustement négatif que le ministère récupère dans le calcul du salaire moyen est compensé dans le calcul des autres rémunérations.

Le taux d'indexation considéré dans les paramètres des établissements est celui confirmé par le MEQ. Le taux de vieillissement reconnu par le MEQ au document E, page 2 est composé de trois taux particuliers ; l'expérience, la mobilité et la scolarité. Les taux utilisés représentent les taux reconnus du MEQ.

Le détail des calculs de ces taux sont expliqués au document E. En novembre, les paramètres sont révisés pour tenir compte du salaire moyen réel de l'établissement.

##### **D-2) Montant relié à l'absentéisme**

Le montant relié à l'absentéisme tient compte du nombre de jours moyen utilisés pour des congés à court terme. Pour 2022-2023, le nombre de jours retenu par le ministère est de 6,727 jours. Le détail du calcul est indiqué à l'annexe 3 page 11 et 12 du document E. Le nombre de jours est en fonction du vécu du CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE HARRICANA selon une moyenne de trois années sauf pour les congés maladie court terme où un nombre provincial est décrété par le ministère. Le nombre de jours est représenté par les éléments suivants :

Congés de maladie utilisés :	3,000 jours	selon le nombre reconnu au provincial
Congé de paternité :	0,028 jour	selon le vécu de la CS
Congés spéciaux :	0,240 jour	selon le vécu de la CS
Congés spéciaux (grossesses)	<u>0,459</u> jour	selon le vécu de la CS
Total	<u>3,727</u> jours	
Tarif quotidien de suppléance	247.15\$	Tarif reconnu au provincial
Montant de suppléance par enseignant	921.20\$	
Ajout pour primes de vacances 4%	36.85\$	
Total	958.05\$	
Congés monnayés :	3,000 jours	
Salaire quotidien C.S.S.	414.29\$	(82858\$ /200 jours)
Montant pour congés monnayés	1242.87\$	

Le montant relié à l'absentéisme représente 2 200,92 \$ par enseignant.

### D3) Autres rémunérations

Le montant financé par le MEQ tient compte des éléments suivants : assurance-salaire, droits parentaux, suppléments aux accidents du travail, prime de responsabilité. Le montant ainsi généré est comptabilisé temporairement dans un compte spécial sauf en ce qui a trait aux primes de responsabilité où un financement est prévu dans les paramètres des écoles. Le montant alloué par le ministère est de 2 981 \$ par enseignant. De ce montant, il faut retrancher la partie du facteur d'ajustement calculé pour le salaire moyen, ce montant étant remis aux écoles.

Pour les dépenses mentionnées précédemment, lorsque la personne s'absente, le coût du remplacement est comptabilisé dans les livres des directions d'établissement. Trois fois par année, il y a calcul du coût supplémentaire engendré et un transfert de revenu est fait dans les registres des directions d'établissement afin de couvrir cet excédent. Les dépenses associées à l'assurance salaire tel que : le programme d'aide aux employés, la prime CSST ainsi que les dépenses d'expertises médicales sont assumées par le montant financé par le MEQ.



#### **D-4) Contribution de l'employeur**

Le taux remis aux écoles est le taux financé par le MEQ. La contribution de l'employeur est calculée à partir du salaire moyen et du montant relié à l'absentéisme. La contribution de l'employeur générée pour les autres rémunérations est remise dans le compte en fiducie temporaire.

#### **D-5) Perfectionnement**

Le montant alloué par le MEQ est de 240,00 \$ par enseignant. De ce montant, la moitié est remis aux écoles pour gestion interne soit 150,00 \$ par enseignant. La différence est gérée par le comité paritaire de perfectionnement.

#### **D-6) Prime de responsabilité**

Un montant représentant la prime de responsabilité pour un responsable par établissement est présenté dans les paramètres des écoles. Le financement provient du montant inclus dans « autres rémunérations ».

#### **D-7) Autres considérations**

Si le salaire moyen financé par le ministère s'avérait plus élevée que le salaire moyen payé, la différence serait conservée afin de pallier aux coûts supplémentaires engendrés suite à la prise de retraite des employés (banque de congés maladie monnayables à la retraite).

## **ANNEXE 10 : AUTRES DÉPENSES ÉDUCATIVES**

L'allocation pour les autres dépenses éducatives finance une partie des dépenses de soutien à l'enseignement et à la formation.

### ***A) Calcul de l'allocation pour autres dépenses éducatives***

Le calcul de l'allocation du MEQ tient compte d'un montant par élève pour chacun des ordres d'enseignement et en fonction des catégories d'élèves soit : régulier, handicapé ou en trouble de conduite et de comportement.

#### ***A1) Effectifs scolaires de référence***

Les effectifs scolaires de référence pour le calcul des autres dépenses éducatives sont représentés par la clientèle prévue de l'année courante. Le nombre d'élèves handicapés représente la clientèle estimée de l'année courante.

Les paramètres sont révisés afin de tenir compte de la clientèle réelle au 30 septembre de l'année courante.

## **ANNEXE 11 : REVENUS AUTONOMES**

Les revenus autonomes représentent le montant maximal que le CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE HARRICANA pourrait obtenir par la taxation scolaire. La partie non couverte par la taxe scolaire dû au plafond de ,35 ¢ du 100 \$ d'évaluation, est remise sous forme de péréquation.

### ***A) Calcul de l'allocation***

Le montant autorisé pour le CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE HARRICANA est représenté par la formule suivante :

Montant de base + (montant par élève X nombre d'élèves pondéré)

Le nombre d'élèves pondéré est obtenu en considérant les effectifs scolaires certifiés de l'année précédente multiplié par des facteurs de pondération dépendant des ordres d'enseignement et des catégories d'élèves.

#### ***B) Effectifs scolaires de référence***

Les effectifs scolaires de référence sont ceux identifiés par le MEQ soit la clientèle de l'année précédente, sauf pour la formation professionnelle où la clientèle est celle d'il y a 2 ans majorée de 10 % et celle de la formation générale des adultes qui est allouée pour les activités éducatives de l'année courante.

### **C) Montants par élève**

Les montants par élève sont ceux que le ministère alloue au centre de services scolaire. Le montant par élève à 929,00 \$.

### **D) Ajustement – Décroissance**

Un ajustement est apporté au nombre d'effectifs pondérés afin de palier à la décroissance de la clientèle. L'ajustement tient compte de 99 % de la baisse d'effectifs entre la clientèle pondérée de 2022-2023 et années antérieures.

Les montants pour la décroissance au niveau des écoles du secteur des jeunes soient les nos. 1 et 5 sont conservés pour les manques à gagner à remettre aux écoles et pour appliquer la différence afin de palier à une nouvelle compression soit un ajustement négatif - Effort général pour l'atteinte de l'équilibre budgétaire.

## **ANNEXE 12 : ACTIVITÉS DÉCONCENTRÉES À FONDS COMMUNS**

La création d'activités déconcentrées à fonds communs vise deux objectifs. Le premier objectif est de partager les risques liés à des événements fortuits et dispendieux. Le deuxième objectif est d'éviter d'étaler des dépenses communes entre plusieurs établissements alors qu'il est difficile de préciser, dans chacun des cas, la part équitable qui reviendrait à chacun.

A cet effet, il est important de bien noter que le fonds commun répartit des dépenses pour lesquelles, dans quelques cas, l'un ou l'autre des établissements ne reçoit aucun service, ou encore, reçoit des services moindres.

Autre considérant important, il faut noter que les fonds communs sont des dépenses engagées de façon commune par les établissements et non de l'argent que le CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE HARRICANA garde pour ses besoins.

La cotisation à ce fond est en fonction de la clientèle. Chaque élève du préscolaire, du primaire et du secondaire a une valeur relative de 1. La FGA et CFH contribuent à ce fonds depuis 2018-2019.

La dépense totale prévue pour 2022-2023 est de 807 000 \$.

## **A) Activités de soutien à l'enseignement et à la formation.**

### **A-1) Techniciennes en éducation spécialisée**

Le CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE HARRICANA regroupe des élèves en adaptation scolaire du préscolaire et du primaire qui, autrement, seraient scolarisés à leur école d'appartenance. Ils sont répartis, selon leurs difficultés propres, aux écoles Sainte-Thérèse, St-Viateur, Sacré-Cœur et la polyvalente de la Forêt.

Ce fond commun contient le salaire et les bénéfices d'emploi des techniciennes qui travaillent dans ces classes. De ce montant, nous retranchons un montant de 1 500 \$ par élève handicapé inclus dans ces classes, (nous considérons 80 % de la clientèle handicapée). La dépense nette correspond à un montant d'environ 600 000 \$.

Également, la CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE HARRICANA a appliqué à l'encontre de cette dépense, la M.15331 aide additionnelle EDAA pour les élèves à risques et les élèves des milieux défavorisés pour un montant de 231 714 \$, l'allocation provenant de la M. 15001 montant de base pour aide aux élèves à risques pour un montant de 50 000 \$ et la M. 110X2 - ajout 90 minutes au primaire pour un montant 28 193 \$. De plus, 1.20 poste est réservé pour cette dépense. (111 600\$)

La dépense nette prévue pour 2022-2023 = 130 000 \$.

### **A-2) Bibliothèque**

Ce fond commun contient le salaire, les bénéfices d'emploi, les frais de déplacement et les fournitures de bureau du technicien en documentation à 60%. Les fournitures propres à chaque bibliothèque leur sont facturées. Le bureau du technicien en documentation est situé au centre administratif. Ses services sont disponibles à toutes les écoles primaires.

Toute demande particulière de services est logée à la direction des services de l'enseignement et des services complémentaires. La dépense totalise un montant de 45 588 \$ incluant 500 \$ de fourniture et matériel et 500 \$ pour du perfectionnement.

Le CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE HARRICANA a appliqué à l'encontre de cette dépense, la M. 110X1 liée aux bibliothèques pour un montant de 17 558 \$.

La dépense nette prévue pour 2022-2023 = 28 000 \$.

### **A-3) Audiovisuel**

Ce fond commun contient le traitement et les bénéfices d'emploi du technicien en audiovisuel. C'est un emploi à 71.43 % (25h) de nature cyclique.

Une somme de 1 900 \$ est également incluse à ce poste soit 1 400 \$ pour les frais de déplacement, de réparation et de fournitures à usage commun et 500 \$ pour du perfectionnement. Le coût du matériel propre à une école est sous sa responsabilité.

Les demandes en matériel ou en service sont logées directement au technicien.

La dépense totale prévue pour 2022-2023 = 37 000 \$.

### **A-4) Informatique d'enseignement**

Ce fond commun concerne cinq contrats avec la société GRICS soit : pour des banques d'examen (BIM), REPERE, GPI, Mozaïk portail, Word Q, antidote et le logiciel REGARD. Ces logiciels sont ou seront à l'usage de toutes les écoles.

La dépense prévue pour 2022-2023 = 50 000 \$.

### **A-5) Éducation physique et sport scolaire**

Les items budgétaires sous cette rubrique sont de deux ordres : salaires et autres. A l'item salarial se retrouvent les salaires et bénéfices d'emploi suivants : une technicienne en loisirs à 35 heures par semaine, une coordonnatrice en loisirs, à 17.5 heures par semaine, une secrétaire à 35 heures par semaine et un magasinier à 17,5 heures par semaine.

Dans les dépenses autres que salariales on retrouve principalement des dépenses d'animation, par disciplines sportives, au primaire et au secondaire. On y retrouve, de plus, des dépenses de plusieurs ordres : perfectionnement, reprographie, fourniture, téléphonie, promotion, réparation et déplacement de matériel, surveillance.

Le manque à gagner entre l'apport par le fond commun et les dépenses réelles est comblé par les campagnes d'agrumes, frais d'inscription, cantine et distributrices, spectateurs et un apport de la Fondation des bonnes œuvres du Mouvement Kodiak.

La dépense prévue pour 2022-2023 = 208 000 \$.

### **A-6) Connexions Internet**

Le poste concerne le coût des lignes pour l'Internet. Comme il en coûte beaucoup plus cher aux petites écoles éloignées de supporter les frais et que le coût n'a aucun rapport avec la clientèle ou le nombre d'appareil, il a été convenu d'inclure les coûts dans un fond commun.

La dépense prévue pour 2022-2023 = 44 000 \$.

### **A-7) Préventionniste**

Ce poste travaille pour la prévention des accidents. Il a été convenu d'inclure les coûts dans un fond commun.

La dépense prévue pour 2022-2023 = 64 000 \$

### **A-8) Hébergement des professeurs**

Cette dépense est pour faciliter le recrutement des professeurs. Il a été convenu d'inclure les coûts dans un fond commun.

La dépense prévue pour 2022-2023 = 22 000 \$

### ***Rémunération, cas particuliers***

#### **B-1) Sécurité d'emploi**

La dépense prévue pour 2022-2023 = 0 \$.

#### **B-2) Rétroactivité**

La dépense prévue pour 2022-2023 = 0 \$.

### **B-3) Personnels autres qu'enseignants : Assurance salaire, CSST, maternité**

Tous les coûts des absences des personnels autres qu'enseignants sont imputés au fond commun afin de répartir les risques entre les écoles. Les 5 premières journées d'invalidité étant à la charge de l'école concernée. Le fond commun rembourse à l'école concernée selon des taux de compensation retenus au document : Remplacement à long terme du personnel de soutien et personnel professionnel.

La dépense prévue pour 2022-2023 = 135 000 \$.

### **B-4) Éducatrice en service de garde**

Cette dépense servira pour l'éducatrice au service de garde Ste-Thérèse pour les élèves EHDAA lourd. Il a été convenu d'inclure les coûts dans un fond commun.

La dépense prévue pour 2022-2023 = 10 000 \$

### **B-5) Écoles de déversement**

Cette nouvelle dépense de 2019-2020 servira pour compenser des dépenses supplémentaires pour les écoles qui reçoivent des élèves qui ne sont pas de leur secteur. Il a été convenu d'inclure les coûts dans un fond commun.

La dépense prévue pour 2022-2023 = 24 000 \$

### **B-6) Technicien en informatique (50%)**

Cette nouvelle dépense de 2021-2022 servira à l'ajout d'une ressource supplémentaire à 50 % en informatique.

La dépense prévue pour 2022-2023 = 30 000 \$

### **B-7) Covid19 (non-récurrent)**

Cette dépense de 2022-2023 servira à répartir une partie des dépenses dans les écoles.

La dépense prévue pour 2022-2023 = 25 000 \$